

## Arrêt

n° 290 117 du 13 juin 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC  
Place Maurice Van Meenen, 14/3  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2022 et notifié le 23 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 septembre 2012.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 13 mai 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 décembre 2022.

1.4. En date du 7 décembre 2022 également, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable*

*[...]*

*Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

- 1. Unit[é] familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*
- 2. Intérêt de l'enfant : pas d'enfant repris au dossier*
- 3. Santé : aucune pièce médicale de moins de 3 mois stipulant une éventuelle incapacité à voyager n'est présente au dossier ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;*
- des articles 3 et 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite directive 'retour')*
- de l'article 22 de la Constitution belge*
- des articles 7 et 62 et 74/13 de la [Loi], lus en conformité avec les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE et son 24<sup>ème</sup> considérant ; [...]*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation expresse des actes administratifs;*
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».*

2.2. Elle reproduit la motivation de la décision querellée.

2.3. Dans une première branche, elle expose « *L'ordre de quitter le territoire commence donc par indiquer que le requérant n'est « pas en possession de document requis par l'article 2 » (soit un document requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal, soit un passeport ou titre de voyage). Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et/ou 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et/ou 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre*

2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). Comme indiqué supra, le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Ce principe général impose à la partie défenderesse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour. Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ». Votre Conseil abonde dans le même sens: « Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...). Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ». (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) Votre Conseil a également dit pour droit : « [...] les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la [Loi], ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figurent notamment les droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la [Loi] lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9ter et 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. » (CCE, arrêt n° 166.987 du 29 avril 2016). Suivant l'article 5 de la directive 2008/115/CE : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États

membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. » L'article 12.1 de la même directive indique quant à lui : « 1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles. » Suivant l'article 74/13 de la [Loi] : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » Suivant la directive retour : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (considérant 6). L'article 22 de la Constitution belge et l'article 8 de la CEDH imposent le respect de la vie privée et familiale. D'une part, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant (8 CEDH) lequel vit en Belgique depuis plus de dix ans et démontre un véritable ancrage durable, il a développé en Belgique des attaches sociales et affectives sincères, profondes et durables. Il vit d'ailleurs chez Madame [T.H.], qu'il considère comme sa cousine et des enfants de laquelle il s'occupe au jour le jour (sic). Il prépare actuellement une demande de régularisation 9bis sur cette base. Il est à noter que cette cohabitation est connue de la partie défenderesse puisqu'il renseigne cette [adresse] à l'appui de sa demande et que le contrôle de résidence est ressorti positif. Un retour du requérant dans son pays d'origine aboutirait indéniablement à une violation de l'article 8 CEDH. Or, comme indiqué supra, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant. On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ). La partie défenderesse ne soutient d'ailleurs pas que les rapports administratifs de contrôle d'un étranger dont a fait l'objet le requérant font de lui une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Le motif de la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire se contente d'affirmer que le requérant ne présente pas de preuve de liens effectifs et durables. Or, il est à noter que le requérant n'a nullement été entendu (cfr. 2<sup>ème</sup> branche). Votre Conseil a jugé dans une cause analogue qu'il ne ressortait effectivement d'aucun élément du dossier que la partie défenderesse ait tenu compte de la vie privée et de l'état de santé du requérant. La partie défenderesse ne saurait apporter une observation postérieure quant à ces éléments partant la décision doit être annulée puisqu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la [Loi] (CCE n°144.095 du 24 avril 2015). D'autre part, il ne ressort pas des motifs de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse ait eu égard de manière satisfaisante à l'état de santé du requérant. Si la demande de régularisation pour motifs médicaux a été déclarée irrecevable, c'est uniquement ca[r] le certificat médical type produit ne rencontrait pas exactement les conditions fixées par la loi. Il n'en reste pas moins que l'état de santé du requérant est préoccupant et nécessite des soins réguliers, ce qui était parfaitement porté à la connaissance de la partie requérante via la demande de régularisation introduite : il souffre d'épilepsie et fait des crises 2 à 3 fois par mois. Il est suivi par des médecins belges depuis de nombreuses années et sous traitement médicamenteux (Keppra 750x2). Il était pointé dans la demande (pièce 3) : L'épilepsie un trouble qui se caractérise par des convulsions récurrentes causées par des décharges électriques anormales dans le cerveau. Ce trouble est incurable, le traitement est administré pour prévenir les crises épileptiques et les séquelles graves qui peuvent en découler : Les crises peuvent entraîner des blessures corporelles si la personne perd le contrôle de ses mouvements. Les individus atteints d'épilepsie peuvent subir des répercussions psychologiques importantes causées entre autres par : • l'imprévisibilité des crises ; • les préjugés ; • les effets indésirables des médicaments

; • etc. Les crises prolongées ou qui ne se concluent pas par un retour à l'état normal doivent absolument être traitées d'urgence. Elles peuvent entraîner d'importantes séquelles neurologiques à tout âge. En effet, durant une crise prolongée, certaines zones du cerveau manquent d'oxygène. De plus, des dommages peuvent être causés aux neurones en raison de la libération de substances excitatrices et de catécholamines associées au stress aigu. Certaines crises peuvent même s'avérer mortelles. Le médecin qui suit Monsieur [D.] indique de manière non équivoque que le traitement médicamenteux ne peut être interrompu au risque de voir l'état de santé général de son patient se dégrader, le demandeur serait sujet à des crises. Par le passé, le requérant a été admis aux urgences et hospitalisés suite à l'arrêt de sa médication (cfr. dossier médical – pièce 3). L'administration de ce médicament lui est indispensable. La durée de ce traitement est « illimitée ». Monsieur [D.] doit par ailleurs impérativement être suivi par des médecins spécialisés en neurologie, radiologie et avoir accès à une pharmacie. Ainsi, la nature de sa pathologie ne laisse aucun doute quant au fait que l'absence de traitement adéquat entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. La demande de régularisation faisait ensuite largement état de l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins nécessaires au requérant. Le requérant serait alors contraint de vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les personnes atteintes d'épilepsie étant bien souvent stigmatisées et rejetées, telle que cela ressort d'une des sources portées à la connaissance de la partie défenderesse via la demande 9ter : « L'épilepsie en Guinée-Conakry est encore trop souvent stigmatisée, du fait de la méconnaissance de la maladie et des croyances surnaturelles ou mystiques. En Afrique, les conséquences sociales et culturelles de la maladie sont extrêmement préjudiciables pour les patients épileptiques. Elles peuvent être globalement résumées en un mot: rejet ou stigma. » L'ordre de quitter le territoire ne tient aucunement compte de ces indications, se contentant d'indiquer « aucune pièce médicale de moins de 3 mois stipulant une éventuelle incapacité à voyage n'est présente au dossier ». Les motifs des décisions ordonnant au requérant de quitter le territoire ne font référence à l'état de santé du requérant pourtant attesté par divers documents médicaux déposés à l'appui de la demande de régularisation. Il convenait, en outre, de s'interroger sur la possibilité, pour le requérant, de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine en cas de renvoi en Guinée. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH garantit le respect de la dignité humaine. Cette notion du respect de la dignité humaine vise à protéger les intérêts multiples et interdépendants de la personne allant de son intégrité corporelle, à son intégrité morale et à son épanouissement personnel. Il convient encore de souligner que la situation en Guinée semble à nouveau en précaire. Si la durée de Transition n'était initialement pas fixée dans la Charte de Transition, adoptée en septembre 2021, elle a récemment été fixée à 36 mois (durée tout de même non négligeable). Deux jours après la fixation de cette durée, soit le 13.05.2022, le « Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a annoncé le vendredi 13 mai dernier l'interdiction de « toutes manifestations sur la voie publique, de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme jusqu'aux périodes de campagne électorale ». Conakry a ainsi ordonné « aux partis politiques et aux acteurs sociaux d'organiser toutes formes de manifestations politiques uniquement au sein de leurs sièges ». Le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme considère que : « ces mesures violent les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme et constituent un recul sur la voie du renforcement de la démocratie et de l'État de droit. « Les mesures annoncées pour restreindre les rassemblements publics et les manifestations ne sont pas conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité », a déclaré dans un communiqué, [S.M.], porte-parole du Bureau Afrique du HCDH (<https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>) « Pour les services de la Haute-Commissaire [M.B.], les autorités guinéennes doivent rétablir sans délai le droit à la liberté de réunion pacifique. Cette sortie du HCDH intervient alors que plusieurs coalitions politiques et acteurs de la société civile du pays ont déjà exprimé leur inquiétude face à ces « mesures restrictives ». « Nous notons que cette décision intervient à un moment où les acteurs politiques et la société civile du pays ont exprimé leur mécontentement après l'annonce des autorités militaires sur la période de transition en cours, qui durerait 36 mois », a ajouté le porte-parole du Haut-Commissariat. Le HCDH encourage les autorités de transition à assurer une protection réelle et significative de l'espace démocratique. Il s'agit notamment de faire « respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ». Pour l'ONU, ces droits sont essentiels au « maintien d'une société inclusive, pacifique et résiliente ». Par ailleurs, les services de la Haute-Commissaire [B.] se sont inquiétés de l'autre mesure prise récemment par les autorités de la transition, notamment relative à la récupération des biens immobiliers de l'Etat. Pour l'ONU, cette démolition de propriétés privées à Conakry, Siguiri et Nzérékoré est menée alors que « des recours étaient encore en instance devant les tribunaux ». » Amnesty International dénonce quant à lui : En réaction à l'annonce du 13 mai par le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) de l'interdiction de « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, (...) pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales », [S.D.], Directrice Régionale du bureau

d'Amnesty International pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre International, a déclaré : « Par cette décision les autorités de la transition perpétuent la violation du droit de réunion pacifique fréquemment commise sous la présidence d'[A.C.] qu'elles ont renversé le 5 septembre 2021. Elles en font même une règle destinée à être appliquée possiblement pendant plusieurs années et pour des motifs vagues, en violation du droit international, sachant qu'aucun chronogramme officiel quant à la tenue des prochaines élections n'a jusqu'à présent été présenté aux Guinéens. Le droit à la liberté de réunion pacifique est protégé par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette décision contrevient également à la charte de la transition voulue par le CNRD et signée le 27 septembre 2021 par le chef de l'Etat, dont l'article 34 stipule que « les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties ». Les autorités guinéennes doivent rétablir sans délai le droit à la liberté de réunion pacifique, et s'assurer que les forces de l'ordre respectent et facilitent la possibilité pour toutes les personnes en Guinée de s'exprimer et de manifester de manière pacifique, y compris en amont et durant les périodes électorales. » Si l'UFDG semblait initialement accueillir favorablement la Transition de [D.], elle tend actuellement à s'allier avec le RPG – son ennemi historique – contre celle-ci : « Les ennemis de mes ennemis sont mes amis », dit l'adage. Le parti de l'ancien président [A.C.] et celui de son ex-principal opposant, [C.D.D.], viennent d'en fournir une parfaite illustration. Pour la première fois depuis des années, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel) et l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) ont avancé main dans la main. Ce mercredi 11 mai, ils ont signé une déclaration conjointe pour s'opposer au nouveau chronogramme proposé par la junte. Avec pour adversaire commun le nouveau patron du régime, [M.D.]. Aux côtés de l'UFDG et du RPG Arc-en-ciel, d'autres formations ont répondu présent, notamment l'UPR, le GRUP et les NFD, respectivement dirigés par les anciens ministres [B.O.], [P.K.K.] et [M.D.]. L'Union des forces républicaines de [S.D.] et l'Union démocratique de Guinée de [M.S.] étaient également de la partie. Il est encore à souligner que la maison de [C.D.D.] a été saisie puis rasée, il a quitté le pays en mars 2022 et alors même qu'il était convoqué pour accusations de détournement de fonds – accusations qu'il conteste vivement – il ne s'est pas présenté à cette convocation : - À l'en croire, il a « toutes les preuves ». [A.T.], le procureur de la Cour de répression des infractions économiques et financières (Crief), a bien l'intention de poursuivre [C.D.D.] pour corruption dans l'affaire Air Guinée. Le patron de l'Union des forces démocratiques de Guinée, alors ministre des Transports de Lansana Conté avant d'en devenir le Premier ministre quelques années plus tard, a été à la manœuvre dans la liquidation de la compagnie aérienne nationale, en 2002. Il est soupçonné d'avoir bradé une partie des avoirs de la société nationale, et de s'être enrichi au passage. Ce que [C.D.D.] nie absolument. En février dernier, il affirmait que, bien qu'il ait effectivement signé les documents de liquidation de l'entreprise, c'est le ministère des Finances qui avait fixé les prix. Un argument qui n'a pas convaincu les juges de la Crief, qui ont convoqué l'opposant pour le 13 juin prochain. - Le 13 juin dernier, [C.D.D.], intimé de s'expliquer sur sa gestion du ministère des Transports au début des années 2000, aurait dû faire face à un juge guinéen. Mais ce jour-là, il était bien loin de Conakry. Depuis Dakar, il préparait ses valises pour s'envoler pour New York, aux États-Unis, où il s'est posé le lendemain, le mardi 14 juin, à 13h30, heure locale. Un voyage qu'il effectue avec [I.C.B.], un des vice-présidents de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et d'[E.H.D.B.], coordinateur des fédérations de l'extérieur de son parti. Cela fait plus de trois mois que le leader de l'UFDG vit éloigné de son pays. Un fait plutôt rare, qui ne lui était d'ailleurs pas arrivé depuis 2010 – après s'être incliné à la présidentielle qui avait porté [A.C.] au pouvoir, l'opposant s'était « reposé » durant quatre mois à l'étranger. Cette fois, son absence a des allures d'une fuite. Son départ de Conakry le 6 mars intervient en effet après plusieurs décisions de la junte de [M.D.] à son encontre. Le 28 février, malgré ses protestations, [C.D.D.] a d'abord été expulsé de sa résidence privée, par la suite démolie. Ensuite, deux de ses plantations à Coyah et Forécariah, dans les environs de Conakry, ont été saisies par les autorités militaires. Quant à sa maison construite « sur un domaine de l'État », selon le Patrimoine bâti public à Labé, au nord du pays, elle est menacée de démolition. - Le principal opposant guinéen, [C.D.D.], a refusé de se rendre à sa convocation prévue lundi devant une cour spéciale anti-corruption instaurée par la junte au pouvoir, a-t-il indiqué, ainsi que son avocat. M. [D.], ancien Premier ministre de 2004 à 2006, candidat malheureux aux présidentielles de 2010, 2015 et 2020 et chef du premier parti guinéen, était convoqué dans la matinée devant la Cour de répression des infractions économiques et financières (Crief). Sa convocation, datée du 24 mai et circulant sur les réseaux sociaux, précisait que son inculpation pouvait être "envisagée" pour les faits présumés de "détournement de deniers publics, corruption d'agents publics, enrichissement illicite". M. [D.] et deux autres anciens responsables sont visés depuis février par une enquête sur des infractions qui auraient été commises lors de la vente de deux avions et autres biens de la défunte compagnie nationale Air Guinée, alors en faillite. C'était en 2002 et M. [D.] était ministre des Transports sous le régime du général Lansana Conté (1984-2008). M. [D.] est une des personnalités politiques inquiétées par la justice depuis que des militaires conduits par le colonel [M.D.], aujourd'hui investi chef de l'Etat, ont pris le pouvoir par la force le 5 septembre 2021.

M. [D.], actuellement au Sénégal en attendant de s'envoler pour les Etats-Unis, a répondu par la négative à un correspondant de l'AFP qui lui demandait par téléphone s'il déférerait à la convocation. Il a contesté avoir participé à la liquidation de la compagnie aérienne. Par ailleurs, a-t-il ajouté, "je n'ai pas reçu de convocation". Son avocat, Me [A.D.], a expliqué que "juridiquement la convocation (était) nulle" parce qu'elle n'explicitait pas les faits visés et parce qu'elle n'avait pas été valablement remise. Il a fortement laissé entendre que son client n'aurait pas honoré le rendez-vous même s'il avait jugé la convocation valide. "On a des raisons de penser que la justice est instrumentalisée", a-t-il déclaré. Dans sa convocation, la justice menaçait M. [D.] d'émettre contre lui un mandat en cas d'absence injustifiée. "Ils peuvent même délivrer un mandat d'arrêt international s'ils le veulent, aucun Etat sérieux n'exécutera un mandat d'arrêt émis par un Etat voyou", a jugé Me [A.D.] - junte a fait raser en mars la maison de [C.D.D.] en affirmant qu'elle appartenait à l'Etat alors que M. [D.] assure que l'Etat la lui a vendue en 2005. Malgré l'interdiction en place, le FNDC appelle à une manifestation le 23.06.2022 : En Guinée, le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) appelle à une manifestation pacifique le 23 juin 2022 à Conakry. Mais la junte militaire au Pouvoir interdit formellement ce type de mobilisation, laissant planer des risques de violence. Face à la montée des tensions dans le pays, plusieurs pays occidentaux appellent leurs ressortissants à la vigilance. C'est le cas d'Ottawa. La situation pourrait se détériorer rapidement « Un coup d'État a eu lieu en Guinée le 5 septembre 2021. Bien que la situation à Conakry soit actuellement calme, elle évolue et pourrait se détériorer rapidement », prévient le Canada. Si vous êtes en Guinée, ajoute la note d'Ottawa, il faut faire preuve de « prudence », surveiller les médias locaux pour rester informé de l'évolution de la situation. Le Canada rappelle qu'une manifestation est prévue à Conakry le 23 juin 2022, malgré l'interdiction en place. « En mai 2022, la junte militaire a interdit les manifestations politiques jusqu'à nouvel ordre. Depuis lors, la police anti-émeute a utilisé des gaz lacrymogènes et des coups de semonce pour disperser les foules de manifestants. Des manifestations ont lieu de temps à autre. Même les manifestations pacifiques peuvent devenir violentes à tout moment. Ils peuvent également entraîner des perturbations de la circulation et des transports en commun. Évitez les zones où se déroulent des manifestations et de grands rassemblements » souligne Ottawa dans sa mise à jour « conseil aux voyageurs ». Prudence accrue Washington élève son niveau d'alerte sur la Guinée au seuil numéro 2. « Faites preuve d'une prudence accrue en Guinée en raison des troubles civils », mentionne le département d'Etat. Les manifestations se produisent fréquemment dans tout le pays et sont souvent sporadiques et imprévues. Ce qui, selon Washington rend difficile de prévoir la taille, l'itinéraire, le niveau de violence ou la congestion qui peuvent survenir. « Toute manifestation peut devenir violente, entraînant des blessés et même des morts », prévient Washington. Vigilance maximale Paris appelle ses ressortissants résidents ou de passage à l'étranger à faire preuve de vigilance maximale. « Il convient en particulier de se tenir à l'écart de tout rassemblement et d'être prudent à l'occasion des déplacements », recommande Paris dans sa dernière mise à jour « Conseils aux voyageurs » en ce qui concerne la Guinée. Enfin, Amnesty International a encore très récemment dénoncé de nouvelles détentions arbitraires et un usage excessif de la force par les autorités ainsi qu'une dissolution du FNDC marquant une grave atteinte aux libertés d'association et de réunion pacifique reconnues par la Constitution guinéenne.. Au vu de l'actualité, la prudence doit rester de mise avant d'ordonner un renvoi d'un ressortissant guinéen vers son pays d'origine, et ce d'autant plus lorsqu'il présent- comme c'est le cas du requérant – un état de santé précaire. Il convient de considérer que renvoyer actuellement le requérant en Guinée, pays en proie à de multiples difficultés, où les tensions demeurent et où il n'y a, à l'heure actuelle, aucune stabilité et où aucune protection n'est garantie, et où il ne pourrait avoir accès aux soins nécessaires à prévenir ses crises d'épilepsies, risque incontestablement d'exposer celui-ci à des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la C.E.D.H. Pour rappel, pour pouvoir être qualifié de traitement inhumain et dégradant, un certain seuil de gravité doit être atteint. Or, il faut, pour la fixation de ce seuil tenir compte de toutes les circonstances particulières de l'espèce, notamment la situation particulière et individualisée de la personne et les effets que le traitement craint engendrerait en son chef (Cour eur D.H., 1er juin 2010, Gäfgen c. Allemagne, req. n° 22978/05 et Cour eur D.H., 16 octobre 2008, Renolde c. France, req. N° 5608/05). L'état de santé du requérant entre donc en ligne de compte pour l'évaluation du seuil minimal de gravité à atteindre avant que les conditions de vie auxquelles il serait exposé en cas de renvoi en Guinée, soient qualifiées de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Au vu de la situation personnelle du requérant et l'instabilité à laquelle est en proie la Guinée ce seuil est incontestablement atteint. Or, la garantie de l'article 3 de la CEDH, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants, représente « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe » (Arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7.7.89, Série A, n° 161, § 88 ; Arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15.11.96, §§ 79-81, R.D.E., 1997, n° 92, 77 ; Arrêt Saadi c. Italie, Grande Chambre, 28.02.08). Il convient de relever que l'article 3 CEDH, combiné avec l'article 1 er , commande aux Etats « de prendre des mesures propres à empêcher » que les personnes relevant de leur juridiction « ne soient soumises à des tortures ou des traitements inhumains

ou dégradants, même administrés par des particuliers » (C.E.D.H., 3.9.98, § 22 ; Arrêt Chahal c. Royaume-Uni, 15.11.96 ; C.E.D.H., 29.4.97, req. 24573/94, H.L.R. c. France ; l'arrêt précité relève qu' « en raison du caractère absolu du droit garanti, la Cour n'exclut pas que l'article 3 trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes qui ne relèvent pas de la fonction publique » (§40)). Ainsi, le Conseil d'Etat a pu juger, notamment dans un arrêt n° 96.643 du 19 juin 2001, que l'article 3 de la Convention « impose aux Etats parties à la Convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit » (C.E., n° 96.643, 19 juin 2001, Adm. Publique, 09/2001, 154-155). Partant, la décision d'ordre de quitter le territoire n'est ni légalement, ni adéquatement motivée et méconnaît les articles 3 et 8 CEDH ; l'article 5 de la directive 2008/115/CE ; l'article 22 de la Constitution ; les articles 62 et 74/13 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et le principe de minutie. Ainsi, pour toutes ces raisons la décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « Il ne pourrait être opposé au requérant que son ancrage durable et la vie privée et familiale menée en Belgique n'ait pas portée (sic) à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de décision. Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, n°14.098, du 29 avril 1970). Le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, les droits de la défense, et le droit d'être entendu, imposent à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », l'étranger à/de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre : « Qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ; CCE n°151890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015). La partie défenderesse n'a pas cherché à entendre le requérant sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 8 de la CEDH qu'entraînerait l'adoption et l'exécution de la décision entreprise. Le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision. La partie défenderesse n'a pas même tenté de contacter le requérant à cet effet et ce alors qu'elle est en connaissance de ses coordonnées et de celles de son conseil. Or, inutile de rappeler que le principe général audi alteram partem s'impose à l'administration chaque fois qu'elle risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à son destinataire (C. Const., arrêt n°49/2012 du 22.03.2012), qu'il soit un agent de la fonction publique ou une personne physique ou morale non dotée de ce statut (RENDERS David, L'acte administratif, op. cit., p. 306). Si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant (directement ou par l'intermédiaire de son conseil) et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de l'ordre de quitter le territoire à venir, le requérant n'aurait pas manqué de porter à sa connaissance les éléments présentés à la première branche. Le droit à une bonne administration existant dans le chef du requérant, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, n'a pas été respecté. La partie défenderesse n'a pas plus respecté son devoir de prudence et de minutie. Il revient dès lors à la partie adverse de procéder à un nouvel examen actualisé sérieux et rigoureux de la situation du requérant et de se prononcer, au regard des éléments invoqués, sur le caractère proportionné de l'ingérence dans le respect de la vie privée et familiale du requérant ou encore la violation de l'article 3 de la CEDH que l'exécution de la décision entreprise représenterait ».

2.5. Elle conclut que « Le moyen, en toutes ses branches, est dès lors fondé. La décision contestée doit être suspendue, puis annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le requérant s'est prévalu de son état de santé et d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en introduisant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, laquelle est antérieure à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté. Comme soulevé par la partie requérante, le Conseil observe que le requérant y a largement fait état de la gravité de son état de santé, des soins qui lui sont requis et de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité de ceux-ci au pays d'origine.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans une décision du 7 décembre 2022 (dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire) dès lors que le certificat médical type produit ne renseigne pas sur le degré de gravité de la maladie, en telle sorte que les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a pas pris valablement en considération l'état de santé du requérant conformément à l'article 74/13 de la Loi, ni procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de ce dernier au vu de sa situation médicale, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. A titre de précision, la seule indication en termes de motivation selon laquelle « aucune pièce médicale de moins de 3 mois stipulant une éventuelle incapacité à voyager n'est présente au dossier » ne peut suffire à cet égard.

3.3. En conséquence, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant au développement de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel le requérant n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle, à cet égard, que le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle enfin que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le Conseil relève que le requérant pourrait toutefois conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Il en est de même quant à l'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la Loi. En l'espèce, le requérant développe à juste titre une argumentation relative à l'article 3 de la CEDH et à l'article 74/13 de la Loi.

Le requérant conserve donc un intérêt au présent recours introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Au sujet de l'argumentaire selon lequel « *Force est cependant d'observer que la partie requérante, alors que la charge de la preuve d'un intérêt à son recours lui incombe, ne démontre pas qu'elle risquerait de subir des traitements contraires à cette dernière disposition en cas de retour, n'ayant même pas fourni la preuve du degré de gravité de sa maladie puisque les certificats médicaux types ne contiennent pas d'énoncé quant à ce* » et du fait que les certificats médicaux types déposés ne mentionnent pas d'incapacité médicale à voyager, le Conseil estime que cela ne peut énerver la teneur du présent arrêt et rappelle que le requérant a largement fait état, dans sa demande, de la gravité de son état de santé, des soins qui lui sont requis et de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité de ceux-ci au pays d'origine.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2022, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE